



Etablissement public du parc national des Calanques Décision individuelle

N°2014- 139

Pétitionnaire : Ecocean – Mr Gilles LECAILLON

Nature de la demande : Atteinte aux patrimoines, détention, transport et emport en dehors du cœur

Localisation : secteurs Devenson, Castelvieil, Cassis, Falaises Soubeyrannes

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L331 4-1, R331-22 ;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques et notamment son article 3 ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur) et notamment son MARCoeur 2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques ;

Vu la demande d'Ecocean représenté par Mr Gilles LECAILLON en date du 13 juin 2014 ;

Considérant que le directeur de l'établissement public du parc peut délivrer des autorisations dérogatoires individuelles pour détenir, transporter et, le cas échéant, emporter en dehors du cœur, des animaux non domestiques dans le cadre d'une mission scientifique ;

Considérant l'absence de raisons scientifiques de prélever au sein du cœur du Parc national et que les activités décrites dans la demande sont non conformes aux dispositions des textes susvisés ;

ARRETE

Article 1 :

La société ECOCEAN représentée par Monsieur Gilles LECAILLON, dirigeant de la société n'est pas autorisé à effectuer des prélèvements de post-larves dans le cœur marin du Parc national.

Toutefois ces captures peuvent être réalisées dans les espaces maritimes de l'aire maritime adjacente (AMA) du parc, à savoir en rade de Marseille, baie de La Ciotat et une partie de la baie de Cassis (voir la carte en annexe).

Article 2 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr).

À Marseille, le 26 juin 2014,

Le Directeur de l'établissement public du Parc
national des Calanques,



François BLAND

Copie : - Préfecture de Région Provence Alpes Côte d'Azur
- Direction Interrégionale de la Mer
- Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.



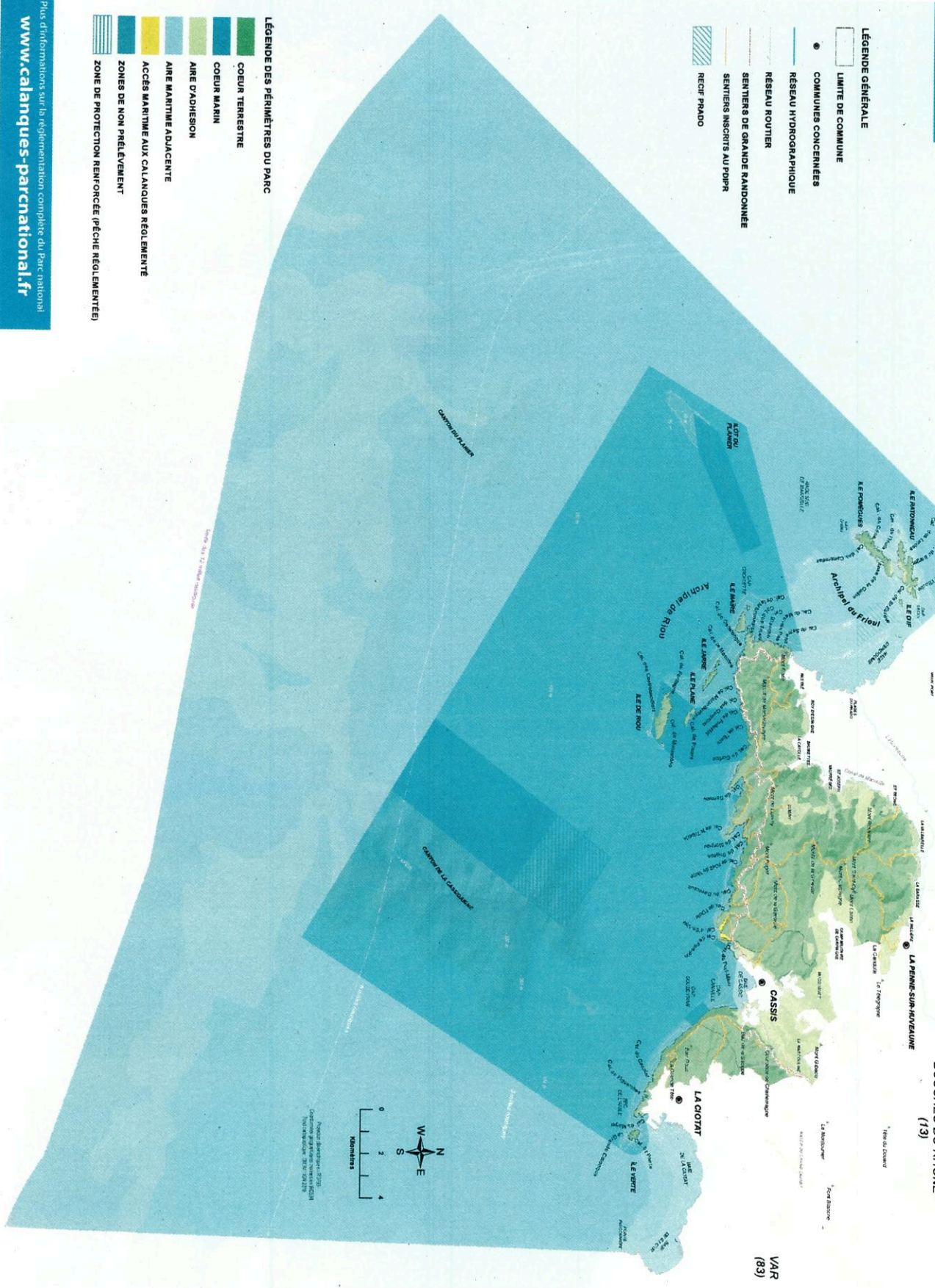
Parc national
des Calanques

PLAN DU PARC NATIONAL DES CALANQUES

MARSEILLE
BOUCHES-DU-RHÔNE (13)
VAR (83)

- LÉGENDE GÉNÉRALE**
- ▭ LIMITE DE COMMUNE
 - COMMUNES CONCERNÉES
 - RÉSEAU HYDROGRAPHIQUE
 - RÉSEAU ROUTIER
 - SENTIERS DE GRANDE RANDONNÉE
 - SENTIERS INSCRITS AU PDIPR
 - ▨ RECIF PRADO

- LÉGENDE DES PÉRIMÈTRES DU PARC**
- COEUR TERRESTRE
 - COEUR MARIN
 - AIRE D'ADHESION
 - AIRE MARITIME ADJACENTE
 - ACCÈS MARITIME AUX CALANQUES RÉGLEMENTÉ
 - ZONES DE NON PRÉLÈVEMENT
 - ▨ ZONE DE PROTECTION RENFORCÉE (PÊCHE RÉGLEMENTÉE)



ANNEXE

